

Article R2312-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit préciser le cas échéant si certaines informations figurant dans la base de données revêtent un caractère confidentiel. Il indique également la durée du caractère confidentiel de ces informations. Les personnes ayant accès à la base de données (membres de la délégation du personnel du CSE, membres de la délégation du personnel du CSE central et délégués syndicaux) sont tenues à une obligation de confidentialité au sujet de ces informations.

Article R2312-13 du Code du travail

Les informations figurant dans la base de données qui revêtent un caractère confidentiel doivent être présentées comme telles par l'employeur qui indique la durée du caractère confidentiel de ces informations que les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2312-36 sont tenues de respecter.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)